

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 7 AVRIL 2026 : DELIBERATION N° 10

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUJJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEP - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Sylvie FUENTES pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Fixation du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignation des représentants de la commune en son sein

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles :

- L.123-4 relatif à l'obligation faite à la commune de créer un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- L.123-5 relatif aux missions du CCAS,
- L.123-6 relatif à la composition du conseil d'administration du CCAS, lequel est présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que des membres nommés par le maire. Le conseil d'administration élit un vice-président ainsi qu'un vice-président délégué,
- L.123-8 relatif à la représentation en justice et dans les actes de la vie civile du CCAS par son président. Il prévoit également que les délibérations du conseil d'administration sont soumises à avis ou à l'avis conforme du conseil municipal en matière :
 - D'emprunts, au regard de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - De changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers, ou leur mise à disposition, au regard de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- R.123-8 relatif aux membres élus en son sein par le conseil municipal, lesquels le sont au scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Une liste, même incomplète, peut être présentée. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,
- R.123-10 précisant que *« Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa »*,
- R.123-11 alinéa 1 relatif à ce que *« Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants »*,
- R.123-12 appliquant le délai de deux mois maximum pour la nomination des membres par le maire,
- R.123-18 précisant que les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, mais qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-33 relatif à la désignation des membres au sein d'organismes extérieurs,
- L.2573-32 relatif à la création par la commune des établissements publics intervenant en matière d'action sociale,

Vu l'article L.237-1 du Code électoral relatif à l'incompatibilité du mandat de conseiller municipal avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°345568, commune de Martigues, rendu le 26 septembre 2012, relatif à la composition des commissions municipales de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale distincte de la commune, qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en relation étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, ...)

Qu'il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables,

Et qu'il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.,

Qu'il est obligatoirement créé dans toute commune de 1500 habitants et plus,

Considérant que, dans les deux mois suivant l'élection municipale, le conseil d'administration du CCAS doit être renouvelé,

Que la durée du mandat des administrateurs est égale à la durée du mandat du conseil municipal,

Considérant que le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS,

Considérant que le maire, président de droit, représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile,

S'agissant de sa composition :

Considérant qu'il est administré par un conseil d'administration,

Que ledit conseil élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire,

Qu'il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président,

Considérant que le conseil d'administration, outre le Maire, président de droit, est composé en nombre égal de :

- Membres élus en son sein par le conseil municipal,
- Membres nommés par arrêté du maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention, ou de développement social menées dans la commune,

Que parmi ces derniers membres nommés, doivent figurer un représentant :

- Des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- Des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 susvisé, le nombre des membres du conseil d'administration doit être fixé par délibération du conseil municipal,

Qu'au regard dudit article, les 4 représentants précités doivent obligatoirement figurer au nombre des membres nommés,

Que par conséquent, le nombre de membres élus est également fixé à un minimum de 4,

Considérant que le nombre de membres total ne peut donc être inférieur à 8,

Qu'il n'existe pas de nombre maximum,

Considérant que dans les usages, le nombre de **16** membres maximum est retenu, eu égard à l'importance de la collectivité et des activités exercées par le CCAS,

Qu'en conséquence, il est proposé de fixer à **16** le nombre de membres du CCAS de Maubeuge,

Considérant que le président n'est pas inclus dans ce nombre,

Qu'aussi, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, mais qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, conformément à l'article R.123-18 susvisé,

S'agissant des modalités d'élection :

Considérant que les **8** membres élus du conseil d'administration le sont en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Que néanmoins, les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein du conseil d'administration, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent,

Que le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil,

Que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,

Considérant par ailleurs, que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,

Que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Qu'en outre, si un siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il sera pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le candidat parti,

Qu'en cas d'impossibilité de pourvoir à ce siège vacant par un candidat de la même liste, il sera pourvu par un candidat d'une autre liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Considérant les listes déposées suivantes :

➤ *Liste 1 représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY "Ensemble, Maubeuge avance"*

1. Jeannine PAQUE
2. Samia SERHANI
3. Annie SEOUDI
4. Lucie AUQUIERT
5. Frédéric BENAZET
6. Annick LEBRUN
7. Saïd BELHADJOUJJA
8. Djilali HADDA

➤ *Liste 2 représentée par Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT "Notre Maubeuge"*

1. Liliane CATERINA
2. Jean-Pierre ROMBEAUT
3. Fabrice DE KEPPEL
4. Sylvie FUENTES
5. Nordine AIT BARKA

➤ *Liste 3 représentée par Monsieur Abdoullah BOUGHAZI "Pour Maubeuge, le nouveau souffle !"*

1. Mélodie MERLIN

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal avec :

- **27 voix pour la liste « Ensemble, Maubeuge avance »**
- **5 voix pour la liste « Notre Maubeuge » : 5 voix**
- **2 voix pour la liste « Pour Maubeuge, le nouveau souffle » : 2 voix**
- **1 bulletin blanc**

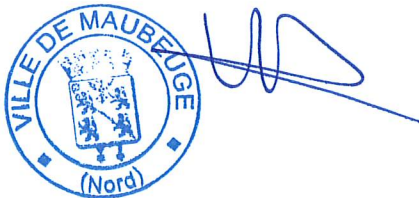
- procède à l'élection des 8 représentants du conseil municipal afin de siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.
 1. Jeannine PAQUE
 2. Samia SERHANI
 3. Annie SEOUDI
 4. Lucie AUQUIERT
 5. Frédéric BENALET
 6. Annick LEBRUN
 7. Liliane CATERINA
 8. Mélodie MERLIN
- Prend acte que la nomination des 8 membres non élus du conseil d'administration est faite par arrêté du maire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

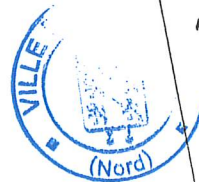
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY